Droit d'@ccès

LE COURRIER DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

N°1
juillet 2004

Édito

Le 21ème siècle est définitivement ancré dans la société de l'information.

La rapidité des échanges est devenue un enjeu crucial du développement économique. Elle suppose l'utilisation de technologies toujours plus performantes qui favorisent les connexions, les échanges ou les cessions d'informations nominatives. Les données personnelles constituent aujourd'hui un marché à part entière et les risques induits par l'utilisation de ces informations se trouvent démultipliés.

La Principauté de Monaco n'échappe pas à ce mouvement général.

La CCIN n'est pas seulement une autorité de contrôle. C'est également une autorité de protection et d'information au service des acteurs économiques, des administrations et des particuliers.

Ce 1er courrier leur est destiné. Il a pour principale ambition de faire connaître la Commission, ses missions, ses constats mais aussi de sensibiliser les responsables concernés.

Concilier tout à la fois le progrès technique, l'intérêt général et la protection des individus, tel est l'enjeu que la Commission s'est fixé.

Sommaire

9 questions pour mieux comprendre la protection des informations nominatives à Monaco ..... P. 2

Le bilan d'activité de la CCIN ..... P. 4

La protection des informations nominatives : une obligation de portée générale ..... P. 6

La CCIN : une présence sur la scène internationale ..... P. 6

Actualité : la protection des informations nominatives au quotidien ..... P. 7

La CCIN : l'autorité monégasque de protection des données

Tout individu donne régulièrement son nom, son prénom, son adresse, son numéro de carte bancaire... autant d'informations à caractère personnel, parfois confidentielles, que tout un chacun souhaite voir protégées.

A Monaco, cette protection est assurée par la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993. Cette loi impose des obligations aux utilisateurs d'informations nominatives et offre des garanties de protection aux personnes concernées.

"Les traitements automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution".

Article 1er de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993

En instituant la CCIN, la loi de 1993 a créé une autorité monégasque de protection des données à caractère personnel.

Cette autorité est chargée :

- de conseiller et d'informer le public et les déclarants sur leurs droits et obligations ;
- d'enregistrer les déclarations du secteur privé ;
- d'instruire les demandes d'avis du secteur public ;
- de recueillir et d'instruire les plaintes éventuelles ;
- d'établir et de tenir à jour le répertoire public des traitements ;
- de faciliter l'excercice du droit d'accès des personnes à leurs données personnelles ;
- de faire procéder, le cas échéant, à des investigations.

9 questions pour mieux comprendre la protection des informations nominatives à Monaco

1 Qu'est-ce qu'une information nominative ?

Un nom de famille, une date de naissance, un numéro d'assuré social, un numéro d'abonné, une adresse électronique, un numéro de téléphone, un numéro de carte bancaire, une plaque d 'immatriculation, une photo, une empreinte digitale ou génétique…

Une information nominative est donc l'information qui permet d'identifier, directement ou indirectement, une personne physique. Ces informations nominatives sont également appelées "données à caractère personnel".

2 Qu'est-ce qu'un traitement automatisé d'informations nominatives ?

Un fichier informatisé d'adresses, de clientèle, de fournisseurs, de prospects, d'abonnés (comme un annuaire) mais aussi, un système de pointeuse, un autocommutateur, un système de géolocalisation des personnes, un système de vidéosurveillance, une messagerie électronique…

Un traitement automatisé d'informations nominatives est l'association d'une information nominative à un système permettant une exploitation automatisée.

3 Pourquoi protéger les informations nominatives ?

Les technologies de la société de l'information facilitent largement l'exploitation de données à caractère personnel.

La prolifération de fichiers automatisés, leur interconnexion, leur exploitation, leur conservation…, peut entraîner un risque d'utilisation abusive ou détournée des informations nominatives. Il est donc essentiel pour le respect de la vie privée que l'utilisation de ces informations soit contrôlée.

4 Certaines informations nominatives font-elle l'objet d'une protection particulière ?

OUI : certaines informations nominatives, dites "sensibles", font l'objet d'une protection spécifique.

- Les informations nominatives à caractère médical ne peuvent être ni collectées, ni enregistrées, ni utilisées, hors les cas prévus par la loi.

- Les informations nominatives concernant les infractions, les condamnations et les mesures de sûreté ne peuvent être collectées, enregistrées ou utilisées que par les autorités judiciaires et les autorités administratives dans le cadre des missions qui leur sont légalement conférées.

- Les informations nominatives faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques, raciales, religieuses, philosophiques ou syndicales ne peuvent être ni collectées, ni enregistrées, ni utilisées, sauf acceptation écrite, expresse et révisable de la personne intéressée, et dans les cas expressément prévus par la loi.

5 La déclaration des traitements automatisés est-elle une obligation légale pour le "Secteur Privé" ?

OUI : lorsque les responsables du secteur privé souhaitent traiter des informations nominatives, ils doivent préalablement en faire la déclaration auprès de la CCIN.

Selon la finalité du traitement, cette déclaration peut revêtir 2 formes distinctes :

- **Simplifiée** : pour les traitements les plus courants ne comportant manifestement pas d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux ;

- **Ordinaire** : pour les autres catégories de traitements.

Rappel

On entend par **"secteur privé"** toutes personnes physiques ou morales de droit privé, notamment les sociétés, les associations, les commerces, les organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général, les professions libérales...

6 Les modalités de déclaration du "secteur public" sont-elles identiques à celles du secteur privé ?

NON : pour ce secteur, la CCIN exerce un contrôle a priori. Une demande d'avis doit lui être adressée préalablement. Elle dispose d'un délai de 2 mois renouvelable pour le rendre. Cet avis doit être motivé. Il n'est pas public.

En cas d'avis défavorable, le traitement ne peut être mis en œuvre qu'après autorisation par arrêté ministériel motivé.

Dans un souci de transparence, la loi fait obligation de publier chaque année au Journal de Monaco la liste des traitements mis en œuvre par les personnes morales de droit public.

Rappel

On entend par **"secteur public"** les personnes morales de droit public : l'Etat, la Mairie et les établissements publics.

7 Un site internet est-il un traitement automatisé d'informations nominatives ?

OUI : si des informations nominatives sont collectées ou exploitées par le biais de ce site, un formulaire spécifique doit être effectivement rempli.

8 Comment peut-on savoir quels traitements ont-été déclarés auprès de la CCIN ?

En consultant le répertoire des traitements au siège de la CCIN.

En effet, tous les traitements déclarés du secteur public et du secteur privé, à l'exception de ceux intéressant la sécurité publique, sont recensés dans le "répertoire des traitements" tenu à la disposition du public et consultable par toute personne intéressée.

9 Comment peut on savoir si on est fiché dans un traitement ?

En exerçant directement le droit d'accès prévu par la loi auprès du responsable du traitement. Ce droit permet, par exemple, de s'assurer que les informations sont correctes et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer. Ce droit ne s'applique pas aux traitements de sécurité publique.

Principaux textes applicables

Loi n° 1.165 réglementant les traitements d'informations nominatives du 23 décembre 1993 modifiée par la loi n° 1.240 du 2 juillet 2001.

Ordonnance Souveraine n° 13.327 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives du 12 février 1998.

Ordonnance Souveraine n° 16.301 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 28 avril 2004.

Arrêté Ministériel n° 98-76 portant application de l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives du 13 février 1998.

Bilan d'activité

Les trois premières années d'activité de la Commission ont été essentiellement consacrées à 4 de ses principales missions : informer et conseiller le public et les déclarants, enregistrer les déclarations du secteur privé, répondre aux demandes d'avis du secteur public, instruire les plaintes et réclamations.

Durant cette phase de mise en œuvre de la loi, l'action de la Commission s'est voulue essentiellement pédagogique et aucune procédure d'investigation n'a été engagée. Les grandes lignes de son activité sont retracées ci-après.

Missions de conseil et d'information

La Commission a répondu à **360 demandes de conseil et d'information**. Ces demandes émanent essentiellement du secteur privé et ont porté notamment sur les modalités pratiques de déclaration d'un traitement automatisé.

Enregistrement des déclarations du secteur privé

La déclaration préalable d'un traitement automatisé d'informations nominatives répond a deux objectifs : permettre le contrôle du respect de la loi et faire connaître l'existence de traitements automatisés, leur finalité et leurs caractéristiques.
Au 31 décembre 2003, le secteur privé a déclaré 659 traitements qui se décomposent en 3 catégories.

- **Les déclarations ordinaires (D.O.) au nombre de 250.** Elles concernent tous les traitements automatisés quel que soit le domaine d'activité.

- **Les déclarations Internet (D.I.) au nombre de 14.** Malgré l'essor du commerce électronique, très peu de traitements figurent, à ce jour, sous cette rubrique. Cependant, dès lors que des informations nominatives sont captées, diffusées, enregistrées... au moyen d'un site internet, les procédures de déclaration s'appliquent à ces traitements.

- **Les déclarations simplifiées (D.S.) au nombre de 395.** Ce sont des déclarations de conformité à une norme édictée par arrêté ministériel. A ce jour, 8 normes ont été proposées par la CCIN et préparées avec les milieux professionnels concernés. Approuvées par le Gouvernement, ces normes ont fait l'objet d'arrêtés ministériels publiés au Journal de Monaco.
  C'est parce qu'elles répondent aux besoins les plus courants de la vie des entreprises et qu'elles concernent les principaux secteurs d'activité économique de la Principauté que ces déclarations simplifiées représentent la plus grande partie des traitements.

SECTEUR PRIVÉ

Évolution des traitements automatisés par catégorie de déclaration

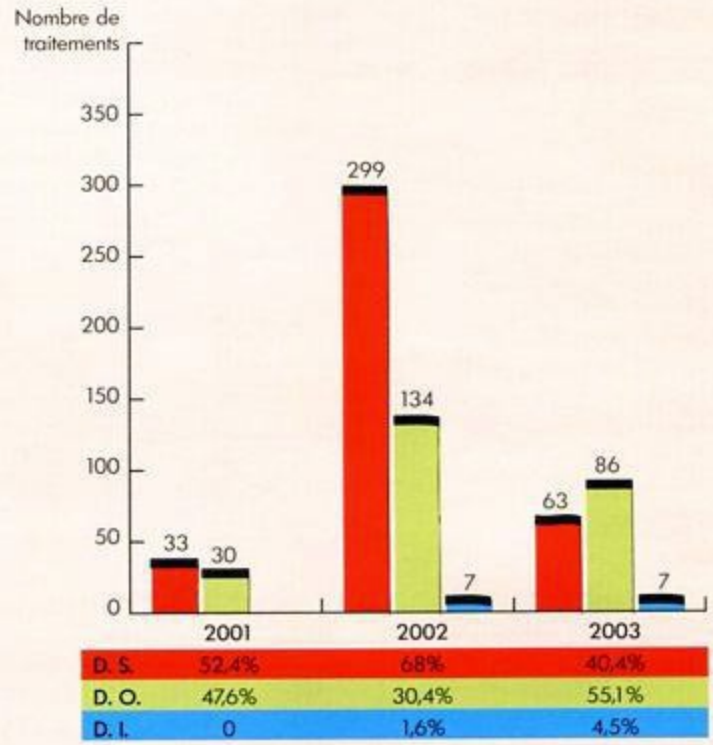

	2001	2002	2003
D. S.	52,4%	68%	40,4%
D. O.	47,6%	30,4%	55,1%
D. I.	0	1,6%	4,5%

L'augmentation sensible du nombre de traitements automatisés déclarés en 2002 résulte de deux facteurs : la publication de 5 normes simplifiées dont 3 applicables au secteur bancaire et l'échéance du délai légal (30 juin 2002) de régularisation des traitements déjà mis en œuvre. La progression des DS et DO observée en 2002 ne s'est pas confirmée en 2003. Or le nombre total des traitements enregistrés (659) n'est pas le reflet de l'activité économique de la Principauté. Les secteurs de la santé, des télécommunications et des assurances, sont en cours de régularisation.

Rappel

8 normes : 8 finalités

- Gestion des fichiers de paie des personnels
  am n° 2000-579 du 06/12/2000
- Gestion des fichiers de fournisseurs
  am n° 2000-579 du 06/12/2000
- Gestion des fichiers de clients
  am n° 2000-579 du 06/12/2000
- Gestion des crédits et prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédits
  am n° 2002-268 du 23/04/2002
- Valeurs mobilières et autres instruments financiers
  am n° 2002-269 du 23/04/2002
- Tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés
  am n° 2002-270 du 23/04/2002
- Gestion et négociations de biens immobiliers
  am n° 2002-436 du 16/07/2002
- Gestion des membres des associations régies par la loi n° 1.072 du 27 juin 1984
  am n° 2002-677 du 12/12/2002.

SECTEUR PRIVÉ

Répartition des déclarations simplifiées (D. S.) par type de finalité en 2003.

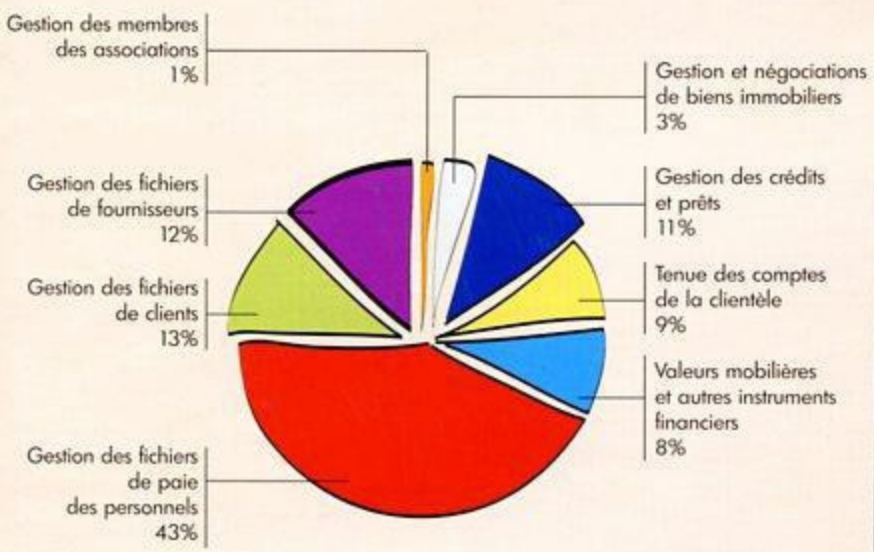

La DS relative à la gestion des fichiers de paie des personnels reste fort logiquement le traitement le plus couramment déclaré (42,8%). Le secteur bancaire, auquel s'appliquent 3 normes spécifiques, représente plus de 28 % de l'ensemble des déclarations simplifiées.

En revanche et malgré l'adoption d'une norme particulière à la gestion et à la négociation des biens immobiliers, les déclarations de ce secteur ne sont pas significatives. Il en est de même du tissu associatif, largement représenté à Monaco, et dont les domaines d'intervention sont très diversifiés et parfois sensibles.

Secteur bancaire

Le secteur bancaire constitue l'un des premiers pôles économiques de la Principauté. Les opérations bancaires et financières traitées avec la clientèle se trouvent particulièrement concernées par les règles de protection des données.

Avec **220 déclarations** à son actif pour **87 déclarants**, ce secteur représente plus de **33%** de l'ensemble des traitements automatisés enregistrés (DO et DS). Ils ont porté essentiellement sur la prospection commerciale, l'enregistrement des ordres bancaires, les ressources humaines, les messageries électroniques et les accès internet... mais également sur la gestion des comptes de la clientèle, la gestion des crédits ou des prêts, les valeurs mobilières et autres instruments financiers.

Les responsables bancaires ont salué les démarches simplifiées de procédures déclaratives qui ont largement contribué à satisfaire leurs obligations légales.

Bilan d'activité

Instruction des demandes d'avis du secteur public

Au 31 décembre 2003, la Commission a été saisie de **142 dossiers de demande d'avis** par l'Etat et par la Mairie. Les établissements publics n'ont pas engagé de procédure de mise en œuvre de leurs traitements. La CCIN a examiné et rendu 116 avis motivés et 91 traitements ont fait l'objet d'une décision de mise en œuvre ou de modification par l'autorité compétente, ainsi répartis :

- Etat : 74
- Mairie : 17

Les traitements automatisés sont inscrits au répertoire général et font l'objet d'une publication annuelle par arrêté ministériel*, à l'exception de ceux intéressant la sécurité publique.

*arrêté ministériel n° 2004-165 du 26 mars 2004.

SECTEUR PUBLIC

Évolution des traitements automatisés mis en œuvre dans le secteur public

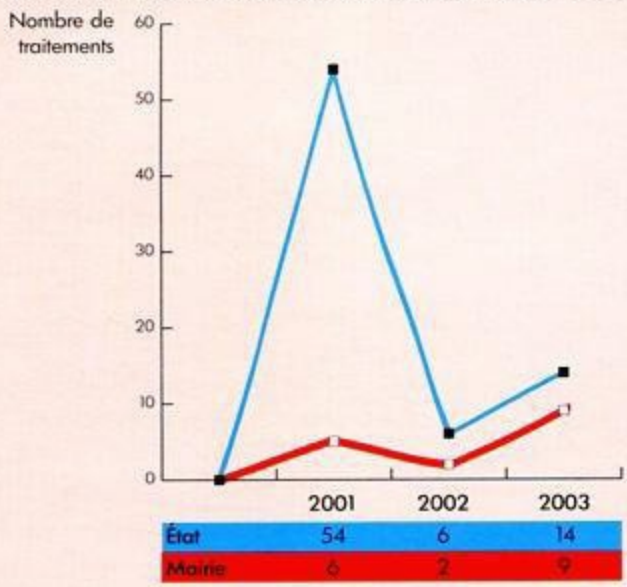

En 2001, on constate, au titre des activités respectives de l'Etat et de la Mairie, un même phénomène de progression sensible des traitements automatisés mis en œuvre. Cette progression est logiquement moins significative en 2003 compte tenu des régularisations intervenues entre temps.

Rappel

Les établissements publics (Centre Hospitalier Princesse Grace, Office de Protection Sociale, Centre Scientifique...) doivent également accomplir leurs démarches de régularisation de mise en œuvre de traitements automatisés.

Instruction des plaintes et réclamations

Au 31 décembre 2003, la Commission a traité 11 plaintes et réclamations. Elles ont porté sur le droit d'accès, la collecte d'informations, les enquêtes commerciales, la modification d'informations inexactes, la communication de documents (mailing commercial), le spamming...
Les pratiques commerciales ainsi que l'utilisation du réseau internet ont particulièrement suscité réactions et interrogations de la part du public.

La CCIN : une présence sur la scène internationale

La protection des données à caractère personnel est devenue aujourd'hui un sujet qui mobilise tous les pays défenseurs des libertés alors même que les exigences de sécurité constituent désormais des priorités nationales et transnationales.

Dans ce contexte difficile, des conférences européennes et internationales réunissent régulièrement, autour des autorités de contrôle, les administrations et organismes publics, les associations de consommateurs, les entreprises privées et les grands groupes internationaux.

La CCIN participe ainsi chaque année à la Conférence Internationale des Commissaires à la Protection des Données qui réunit plus de trente pays et organisations internationales. Au cours de cette Conférence sont adoptées des résolutions adressées aux instances nationales et européennes. En 2003, quatre résolutions ont été adoptées. Elles concernent les transferts de données de passagers, la protection des données et les organisations internationales, les mises à jour automatiques de logiciels, l'amélioration des pratiques d'information en matière de protection des données et de la vie privée.

Au Conseil de l'Europe, la CCIN représente la Principauté de Monaco au Comité Consultatif de la Convention 108* où elle siège avec le statut d'observateur.

Comme toute autorité de contrôle, la CCIN est régulièrement en relation avec ses homologues français, italiens et suisses notamment.

* Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

La protection des informations nominatives : une obligation de portée générale

Dans différents domaines, des règles de protection des informations nominatives sont adoptées et introduites dans des textes législatifs ou réglementaires monégasques. En voici quelques exemples :

Elections

Loi n° 1.250 du 9 avril 2002 modifiant la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales (JM n° 7.542 du 12 avril 2002)

Article 80 bis *"Quiconque fait usage d'une ou plusieurs indications nominatives extraites de la liste électorale à des fins autres que celles revêtant un caractère électoral ou autorisées par des dispositions légales est puni de l'amende prévue au chiffre 3. de l'article 29 du code pénal. L'amende peut être prononcée autant de fois qu'il y a d'irrégularités".*

Recherche biomédicale

Loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale (JM n° 7.581 du 10 janvier 2003)

Article 9 *"Préalablement à la réalisation d'une recherche biomédicale sur une personne, le consentement libre, éclairé et exprès de celle-ci doit être recueilli (...)".*

Arrêté Ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale (JM n° 7.586 du 14 février 2003)

Article 22 *"Les volontaires sont informés par l'investigateur de l'existence du registre national des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct et des données qui y sont contenues. Cette information est rappelée dans le résumé écrit remis aux intéressés en application du quatrième alinéa de l'article 9 de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale".*

Carte d'identité

Ordonnance Souveraine n° 15.535 du 16 octobre 2002 instituant la carte d'identité monégasque (JM n° 7.570 du 25 octobre 2002)

Article 8 *"Les informations nominatives contenues dans le système de gestion informatisé de délivrance des cartes d'identité ne peuvent faire l'objet d'aucune interconnexion avec un autre fichier, ni d'aucune cession à des tiers".*

Dopage

Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage (JM n° 7.586 du 14 février 2003)

Article 12 *"Les informations nominatives à caractère médical ne peuvent être recueillies que par les médecins agréés désignés par voie réglementaire. Ces informations sont couvertes par le secret médical".*

Transfusion sanguine

Arrêté Ministériel n° 2003-575 du 10 novembre 2003 définissant les principes de bonnes pratiques dont doit se doter le centre agréé de transfusion sanguine (JM n° 7.625 du 14 novembre 2003)

"Annexe - Principes de bonnes pratiques Transfusionnelles - Lignes directrices relatives au prélèvement - II.3.1 dossier du donneur : les éléments d'identification du donneur sont consignés dans le dossier informatisé du donneur, où est notamment retracé l'historique des dons (...)".

Actualité : la protection des informations nominatives au quotidien

De la sécurité routière au contrôle des passagers, du spamming à la messagerie électronique, de la biométrie à la génétique... l'actualité des technologies fait l'actualité de la protection des données. De plus en plus sollicitées, les instances européennes et les autorités nationales de contrôle émettent des avis et des recommandations qui sont souvent déterminants auprès des décideurs privés et publics. Démonstration par l'exemple :

Etats-Unis : transmission des données passagers (PNR) detenues par les compagnies aériennes

Finalité : en 2002, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les Etats-Unis ont adopté une législation qui oblige les compagnies aériennes assurant des vols avec les Etats-Unis à fournir à Washington les données personnelles qui figurent dans leurs dossiers passagers.

"Problème : *les lois européennes n'autorisent pas de telles légèretés avec les données personnelles des citoyens, au contraire des Etats-Unis"* Florent Latrive - Libération - 9 mai 2003

Position du Parlement Européen : le 31 mars 2004, le Parlement Européen *"considère que l'importance de l'enjeu est tel que l'Union européenne doit le régler avec les Etats-Unis sur la base d'un véritable accord international (...)*

Dans l'attente d'une solution législative définitive ou de la conclusion d'un ou plusieurs accords internationaux [le Parlement] invite les Etats membres à imposer le respect du droit national et du droit européen sur la vie privée (...)"
Un accord a été entériné depuis lors mais la Cour de Justice des Communautés Européenne a été saisie. (www3.europarl.eu.int)

France : l'extension du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG)

Finalité : en mars 2003, la loi pour la sécurité intérieure étend le champ d'application du fichier national des empreintes génétiques. Il contenait des informations sur les personnes ayant commis des infractions sexuelles et certains crimes spécifiques. Il est désormais étendu aux personnes ayant commis des délits de violence et d'atteinte aux biens, ou mettant en danger l'ordre public et aux personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une de ces infractions.

La vocation du FNAEG : *"placé sous le contrôle d'un magistrat, (le FNAEG) est destiné à centraliser les empreintes génétiques issues des traces biologiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées (...) en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions"* article 706-54 du Code de Procédure Pénale, modifié à la suite de la loi.

Avis de la CNIL : elle a relevé que *"cette extension modifiait profondément la nature même de ce fichier et impliquait des garanties nouvelles s'agissant tout particulièrement de ses modalités d'alimentation comme des règles de conservation et d'effacement des informations nominatives traitées"* - allocution de M. GENTOT, Président de la CNIL lors de la Conférence des commissaires à la protection des données d'avril 2003 à Séville.

Ces modalités ont été précisées par décrets pris en Conseil d'Etat après avis de la CNIL, publiés au JO du 2 juin 2004. En octobre 2003 et en mars 2004, des opérations de prélèvements d'ADN dans des prisons françaises ont été très médiatisées.

Suisse : le tarif médical unifié

Finalité : depuis 1998, un projet de tarif médical unifié, appelé TARMED, est à l'étude en Suisse. Ce système oblige "les médecins et les hôpitaux à transmettre aux assureurs des notes d'honoraires portant l'indication des codes de diagnostic" (9ème rapport du PFPD, 2001/2002).

Problème : la transmission systématique d'informations nominatives détaillées de nature médicale est en contradiction avec la loi suisse sur la protection des données.

Position de l'autorité de contrôle (PFPD) : le PFPD s'est inquiété à plusieurs reprises du non-respect de la loi. Il estime, en effet, que si la transmission de ces informations détaillées peut être nécessaire dans certains cas, le caractère systématique de la transmission apparaît disproportionné (8ème rapport de PFPD - 2000/2001).

Alors que ce système est progressivement entré en vigueur au cours de l'année 2003, le PFPD rappelle dans un communiqué de presse du 4 décembre 2003, qu'il *"ne pourra déclarer conforme au droit de la protection des données une communication standardisée et systématique des données personnelles détaillées que lorsque la proportionnalité aura dûment été prouvée."*
(www.edsb.ch)
Ce dossier n'est pas clos à ce jour.

Belgique : premier pays européen à disposer d'une réglementation concernant le spamming

Finalité : la loi belge sur "certains aspects juridiques des services de la société de l'information" du 11 mars 2003, a transposé la directive 2002/58CE sur les communications commerciales non sollicitées, dites "spamming". La Belgique est ainsi le premier pays européen à disposer d'une législation en la matière.

L'article 14 de cette loi dispose notamment que *"l'utilisation du courrier électronique à des fins de publicité est interdite, sans le consentement préalable, libre, spécifique et informé du destinataire des messages."* (moniteur belge du 17 mars 2003). Cette procédure du consentement préalable est appelée "opt-in".

Problème : L'application de ce principe d'interdiction soulève de nombreuses interrogations. En pratique, les entreprises cherchent des solutions afin de respecter la loi tout en conservant les avantages que procurent les nouvelles technologies en créant notamment le concept de "marketing digital" et la mise en place de banques de données fondées sur l'opt-in (ex. Permesso par msn).
(www.advantage.fr.msn.be)

Observation de l'autorité de contrôle belge (Commission de la protection de la vie privée) : la loi *"n'a pas réglé le problème de l'utilisation des données déjà recueillies avant l'entrée en vigueur"* du texte.
(www.privacy.fgov.be/actualites.htm)

COMPOSITION DE LA COMMISSION :

- Sur présentation du Conseil National : Monsieur Max BROUSSE, titulaire, qui succède à Monsieur André VATRICAN ; Monsieur Renaud RISCH ROMANI, suppléant.

- Sur présentation du Conseil d'Etat : Maître Jacques SBARRATO, titulaire ; Monsieur Chérif JAHLAN, suppléant.

- Sur présentation du Ministre d'Etat : Maître René CLERISSI, titulaire ; Madame Pauline MIGLIARDI, suppléant.

Maître René CLERISSI est nommé Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives

COMPOSITION DU SECRÉTARIAT PERMANENT :

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Conseiller au Cabinet du Ministre d'Etat, chargée des fonctions de Secrétaire Général

Mme Martine LIBERATORE, Chef de Projet

Mlle Céline ANSQUER, Administrateur

Mlle Ninon HATTAB, Attachée Principale

Commission de Contrôle des Informations Nominatives
Bureau 409 - Bloc B - "Gildo Pastor Center" - 7 rue du Gabian - MC 98000 Monaco - Téléphone : 00 377 97 70 22 44 – Fax : 00 377 97 70 22 45
E-mail : ccin@gouv.mc - Site Internet : www.ccin.mc
Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00.